



Aytré, le mardi 5 août 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°84-2025**

**Objet : dispositions permanentes portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Gare et rue Henri Barbusse.**

**Émetteur :**

Libellé du service

05 46 30 19 17

policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

170288

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 et R.417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux aménagements réalisés rue de la Gare permettent d'organiser la circulation en toute sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des cyclomoteurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre des mesures pour apaiser la circulation et favoriser la cohabitation de tous les usagers ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

La prise de cet arrêté abroge les arrêtés précédemment rédigés concernant les rues précédemment citées.

**Article II.**

En dehors des emplacements matérialisés au sol, seul sera autorisé l'arrêt des véhicules de livraison et des véhicules de transport en commun de la RTCR devant les numéros 2 et 32 rue de la Gare.

**Article III.**

Le stationnement des véhicules de livraison sera autorisé uniquement sur l'emplacement prévu à cet effet situé 7 rue de la Gare, matérialisé au sol par de la peinture jaune.

**Article IV.**

La circulation des poids-lourds de plus de 3T5 sera interdite rue de la Gare, rue Henri Barbusse sauf pour les véhicules de livraison et les bus.

Une piste cyclable a été créée permettant aux cyclistes de circuler rue de la Gare à contre-sens de la circulation entre la rue Evariste Poitevin et la place de l'Eglise.

#### **Article V.**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article VI.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service de la ville d'Aytré

#### **Article VII. Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

